

## Arrêt

n° 318 145 du 9 décembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34  
1000 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> octobre 2024, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de visa prise par l'État belge en date du 24 juin 2024 et lui a été notifié (*sic*) le 26 septembre 2024 ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *locum tenens* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 juillet 2023, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour, de type D, en qualité d'étudiante, en vue de poursuivre des études en Belgique, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise en date du 4 décembre 2023 par la partie défenderesse, qui a été annulée par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n° 304 682 du 11 avril 2024.

1.2. Le 24 juin 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 26 septembre 2024.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire: Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir l'IEHEEC ;*

*Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini (sic) comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;*

*Considérant que le site internet de l'IEHEEC précise que cet établissement est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificats tels que susvisés ;*

*Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;*

*Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;*

*Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé (sic) ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; qu'il est effectivement à noter que, l'intéressée poursuit déjà des études de communication dans son pays d'origine ; que de plus l'année académique 2023-2024 arrive à son terme, que ce type de formations est bien disponible au pays d'origine.*

*En conséquence la demande de visa est refusée.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

A titre liminaire, le Conseil entend souligner qu'il reproduit l'exposé des moyens en supprimant la numérotation des arguments y exposés qui les rend difficilement lisibles et s'avère totalement inutile.

2.1. La requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 20 de la Directive 2016/801 ». Après avoir retranscrit les articles 20, 7 et 11 de la directive précitée, la requérante expose ce qui suit : « La directive confère le droit à ce qu'une demande de visa soit examinée de façon sérieuse et objective.

Il ressort également des dispositions susmentionnées que la directive 2016/801 ne prévoit pas comme motifs de rejet d'une demande de visa pour études le fait que la date mentionnée sur l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur est dépassée.

Le droit national quant à lui ne prévoit légalement pas la possibilité de refuser une demande de visa au motif que la date mentionnée sur l'attestation d'admission délivrée par un établissement d'enseignement supérieur est dépassée.

Les articles qui encadrent les refus de visa repris ci-après prévoient limitativement les conditions et motifs de rejet d'une demande de visa pour études.

Les motifs sérieux et objectifs ne sont définis ni par le législateur européen ni par le législateur national.

La partie adverse ne pouvant pas justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, elle viole également l'article 20 de la directive susvisée. »

2.2. La requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu (sic) en combinaison avec l'article 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1989 (sic) ».

Après de longs développements théoriques et jurisprudentiels afférents aux dispositions précitées, la requérante expose ce qui suit :

« La décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3 §2, de la loi du 15/12/1980 et considère dès lors que [sa] demande de séjour poursuivrait d'autres finalités que les études or il n'en est rien.

Dans le cas d'espèce, la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni (*sic*) motif sérieux et objectif de nature à établir qu'[elle] séjournera à d'autres fins autres (*sic*) que ses études.

La partie défenderesse se contente de soulever que les réponses apportées par [elle] sont imprécises ou incomplètes sans relever quels éléments exactement dans [son] questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation est visé (*sic*).

[Elle] a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente.

Dans ce sens, la juridiction de Céans conseil a jugé, dans un arrêt de 2018, que :

« *Les seuls éléments mis en évidence par la partie défenderesse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie défenderesse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet.*

*La partie défenderesse ne peut dès lors, sans violer son obligation de motivation, soutenir que les éléments qu'elle relève constituent « un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour étude à des fins migratoires » (CCE 1er octobre 2018, n° 210 397 dans l'affaire 224.710 IV).*

Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations.

Ainsi, il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre [sa] demande de visa pour études, aux motifs qu'[elle] ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Cette motivation formelle doit « faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet » (CCE 264 123, du 30 août 2021).

C'est ce que prévoit d'ailleurs le considérant 36 de la Directive 2016/801 lorsqu'il prévoit que le refus d'une autorisation de séjour ne doit être possible que pour des motifs dûment justifiés.

Ainsi la partie adverse devrait (*sic*) tenir compte de l'ensemble [de son] dossier administratif ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par [elle] dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce. »

La requérante reproduit un extrait de l'arrêt n° 264 123 du 30 août 2021 de ce Conseil et de la décision attaquée et poursuit comme suit :

« En l'espèce, la motivation de la décision attaquée suivant laquelle [...] consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne [lui] permet ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par [elle] sont imprécises ou incomplètes, qu'elle méconnait son programme précis et qu'elle ne s'est pas impliquée dans son projet d'études. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021).

Il convient de conclure en relevant que la juridiction de céans ayant eu à connaître de dossiers de refus de visa au motif parfaitement ou quasi parfaitement similaire à (*sic*) systématiquement conclu que : [...].

Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les imprécisions, les manquements, encore moins les contradictions observées dans l'analyse [de son] dossier de demande de visa.

Aucun élément ni aucune pièce ne [lui] permet d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse.

La décision de la partie adverse faisant encore état de ce que [ses] réponses au questionnaire ASP ETUDES « [...]démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'étude sérieux ».

Dès lors, force est de constater l'insuffisance et l'inadéquation de la motivation de l'acte attaqué.

Ce faisant, ce moyen est fondé. »

### 2.3. La requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle expose en substance ce qui suit :

« L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments [de son] dossier administratif ou ne permet (sic) pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'[elle] n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres.

[Ses] réponses, furent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, n'ayant pas été prise (sic) en compte, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que [son] projet d'étude reste imprécis.

Pour contredire les conclusions prises par la partie adverse dans la décision litigieuse, il convient de relever que :

- [elle] justifie d'un projet professionnel cohérent et en lien avec les études ;
- [elle] explique également son choix d'école et de la formation envisagée en Belgique;
- [elle] fait montre de sa détermination à suivre et à s'impliquer dans ses études

En l'espèce, au regard des réponses fournies par [elle], à son dossier administratif et notamment sa lettre de motivation, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée [de son] dossier.

Partant, le moyen est fondé et la décision attaquée ne peut qu'être déclarée nulle. »

### 2.4. La requérante prend un quatrième moyen « de la violation des principes de bonne administration en ce entendu notamment le principe du raisonnable en tant que principes généraux de droit applicables à l'administration. »

Après avoir rappelé la portée des principes précités, la requérante expose ce qui suit :

« La décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments [de son] dossier administratifs et les éléments y fournis.

Dès lors, la partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier.

La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation.

La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur le questionnaire sans tenir compte de tous les autres éléments, notamment la lettre de motivation ou le parcours antérieur, alors qu'[elle] explique assez clairement le lien, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude.

Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise.

Les considérations de la Directive 2016/801 mettent expressément en exergue ce qui suit :

En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les États membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour, d'une part, évaluer au cas par cas la recherche que le demandeur compte mener, les études ou la formation qu'il envisage de suivre, le service volontaire, le programme d'échange d'élèves ou le projet éducatif auquel il entend participer ou le travail au pair qu'il a l'intention d'exercer et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive.

Si les renseignements fournis sont incomplets, les États membres devraient indiquer au demandeur, dans un délai raisonnable, les informations complémentaires qui sont requises et fixer un délai raisonnable pour la communication de ces informations. Si les informations complémentaires n'ont pas été fournies dans ce délai, la demande pourrait être rejetée.

Que ce faisant, ce moyen est fondé. »

### **3. Discussion**

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'une directive n'a d'effet direct dans l'ordre juridique belge qu'à la double condition que le délai de transposition de cette directive ait expiré et que les dispositions qu'elle contient soient claires et inconditionnelles et ne nécessitent pas de mesure d'exécution interne substantielle émanant d'autorités communautaires ou nationales, afin d'atteindre d'une manière utile l'effet souhaité (CJCE 26/62, Van Gend en Loos, 1963, r.o. 21-25 ; CE, 15 octobre 2001, n° 99.794 ; CE, 30 juillet 2002, n° 109.563), conditions que la requérante ne démontre pas en l'espèce de sorte qu'elle n'est pas fondée à se prévaloir de la violation de « l'article 20 de la Directive 2016/801 » dont elle n'explique de surcroît pas concrètement la raison pour laquelle la partie défenderesse aurait, à son estime, méconnu sa portée.

Par conséquent, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur les deuxième, troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil ne peut que constater que les griefs y développés par la requérante visent en substance à soutenir que la partie défenderesse n'a pas correctement apprécié sa lettre de motivation ainsi que les réponses fournies à l'appui du questionnaire ASP Etudes et de l'entretien Viabel en manière telle qu'il n'y a aucune tentative de détournement de procédure dans son chef. Or, lesdits griefs sont totalement étrangers aux motifs de la décision querellée aux termes desquels la partie défenderesse relève que la formation choisie est disponible au Cameroun, que l'année académique arrive à son terme et que rien ne justifie qu'elle soit poursuivie en Belgique et dans un établissement privé, motifs non contestés dans la requête.

Qui plus est, le Conseil observe que l'acte attaqué reproduit par extraits dans les trois moyens précités n'est de toute évidence pas celui attaqué par le présent recours dont une copie y figure en annexe.

Les deuxième, troisième et quatrième moyens ne sont ainsi pas fondés.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

V. DELAHAUT